Participants à l'élaboration:

SEn, SAgri, IAG, SAF, SFF et SeCA

Cadre légal:

Nouvelle base légale fédérale ou cantonale depuis l'ancien plan directeur cantonal

Pratique administrative:

Nouveaux buts pour la politique cantonale

Nouveaux principes et nouvelles mesures de mise en oeuvre

Etude cantonale à réaliser

Nouvelles conséquences pour l'aménagement local

Nouvelle répartition des tâches

1. PROBLÉMATIQUE

Une distinction est faite entre protection qualitative (atteintes chimiques, biologiques et physiques) et protection quantitative du sol (maintien des surfaces non construites et perméables).

Les différents aspects de la protection du sol sont réglés dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et l'ordonnance fédérale sur les atteintes portées au sol (OSol). Le but défini par la LPE est de garantir à long terme la fertilité du sol. La protection des sols vise ainsi les objectifs suivants:

- Garantir la multifonctionnalité du sol: Le sol peut remplir plusieurs fonctions simultanément. La fertilité telle qu'elle est définie par l'OSol tient compte de cette multifonctionnalité. Selon l'OSol, un sol est réputé fertile lorsque non seulement il assure une production de biens végétaux, mais également lorsque ses autres fonctions sont garanties (production de plantes, filtre, support pour les activités humaines, etc.) L'objectif principal de la protection chimique et physique des sols consiste à garantir à long terme leur multifonctionnalité.
- Prévenir de nouvelles atteintes: Conformément au principe de prévention défini par la LPE, il s'agit surtout de prévenir les nouvelles atteintes aux sols. Parallèlement, il est indispensable de préserver les possibilités d'exploitation économique du sol (p. ex. pour les gravières). La protection physique des sols doit donc aller de pair avec une exploitation judicieuse du sol. Il s'agit d'adopter des techniques compatibles au maintien de la fertilité.
- Sauvegarder les surfaces fertiles: Il est indispensable de sauvegarder un maximum de surfaces fertiles et perméables. Cet objectif ne peut être atteint qu'en préservant d'une part les surfaces non imperméabilisées et d'autre part en contrôlant l'extension des zones à bâtir au détriment des surfaces productives, conformément aux buts et principes visant la préservation des bonnes terres agricoles (voir Thème «Surfaces agricoles et d'assolement»).
- Remédier aux atteintes: Dans la mesure du possible, il s'agit de réhabiliter les sols ayant subi des dommages en encourageant la régénération naturelle du sol par des techniques d'exploitation appropriées. Les principales tâches du canton en matière de protection du sol sont:
  - la surveillance des sols (art. 4 OSol);
  - l'évaluation des atteintes portées au sol (art. 5 OSol);
  - la mise en place de mesures complémentaires pour les sols menacés ou dégradés (art. 8, 9 et 10 OSol);
  - la garantie des surfaces agricoles.

Pour des questions de proportionnalité, une démarche en trois temps est prévue par l'OSol pour déceler puis réduire les atteintes que subissent les sols.

- Pour des sols dont la teneur en polluants est située en dessous des valeurs indicatives contenues dans l'OSol, il n'y a pas de mesures particulières à prendre. Selon l'état actuel des connaissances scientifiques, le sol en tant qu'écosystème et la fertilité à long terme sont garantis si les valeurs indicatives ne sont pas dépassées.
- En cas de dépassement des valeurs indicatives, il s'agira de renforcer l'observation du sol et de s'attaquer aux sources d'immissions. Si seule la valeur indicative est dépassée, mais pas le seuil d'investigation pour une utilisation donnée, le sol

peut continuer à être utilisé de cette manière sans danger pour la santé des hommes, des animaux et des plantes.

- Lorsque les seuils d'investigation sont dépassés, il faut partir du principe qu'un risque pour la santé de l'homme, des animaux et des plantes ne peut plus être exclu. Dans ces cas, l'autorité procède à une évaluation approfondie des atteintes aux sols, mais elle ne prend pas de mesures immédiates telles restrictions d'utilisation ou assainissements. Si l'examen approfondi du cas confirme le risque, les cantons doivent restreindre l'utilisation du sol (p. ex. culture d'une plante moins sensible). Ces restrictions ou les changements d'utilisation visent uniquement à écarter le risque; il n'y a pas encore d'obligation d'assainir.
- Si les valeurs d'assainissement sont dépassées, l'exploitation actuelle à des fins agricoles ou horticoles met sérieusement en péril les personnes, les animaux et les plantes concernées. Il faut donc interdire cette utilisation pour des raisons de santé. S'il est prévu de poursuivre l'exploitation agricole ou horticole des terrains concernés, il conviendra de ramener les atteintes en deçà des valeurs d'assainissement jusqu'à ce que l'exploitation envisagée, conforme au milieu, soit à nouveau possible sans risque. Les mesures d'assainissement à prendre en conséquence ne doivent pas nécessairement servir à rendre au sol son caractère multifonctionnel, c'est-à-dire à garantir sa fertilité à long terme, mais principalement à écarter le risque.

D'une manière générale, les tâches d'exécution de l'OSol relèvent des cantons. Dans le cadre d'une ordonnance d'application de l'OSol, le canton a fixé la répartition des tâches et des compétences entre les instances cantonales concernées. Cette répartition des tâches se réfère essentiellement aux différents types de sol; dans cette optique, les sols suivants sont distingués:

- Sols agricoles: sols en zone agricole et sols en zone à bâtir encore exploités par l'agriculture, y compris les chantiers localisés dans ces secteurs;
- Sols forestiers: ensemble des sols occupés par la forêt;
- Sols non agricoles: sols en zone à bâtir qui ne sont pas exploités par l'agriculture, y compris les chantiers localisés dans ces secteurs.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

La législation fédérale impose comme tâche minimale aux cantons d'appliquer les dispositions fédérales de la LPE et de l'OSol.

Si la révision du plan directeur cantonal permet de compléter un certain nombre de dispositif en matière de protection quantitative du sol, un travail important reste à faire en matière de protection qualitative du sol.

Principes de localisation

La stratégie de la protection du sol n'a pas seulement pour but d'intervenir avec des mesures prises directement sur les sols, mais elle vise, sur le long terme, à limiter de manière préventive les apports de polluants et à éviter les atteintes physiques.

4. MISE EN ŒUVRE

Etude cantonale à réaliser dans le domaine

Les mesures définies dans le texte du plan directeur poursuivent les objectifs suivants:

- Amélioration des moyens de mesure: Concernant les campagnes de mesures de la qualité des sols, il s'agit de se concentrer sur les recherches à long terme. Le réseau FRIBO, limité aux sols agricoles, doit être complété par un système plus complet d'observation de l'environnement permettant d'observer tous les types d'utilisation du sol.
- Amélioration des informations sur la protection du sol: La protection des sols a besoin d'être mieux connue par la population, qui en ignore souvent l'importance. Il est impératif que la population en général et les agriculteurs en particulier deviennent plus conscients des problèmes de pollution et de dégradation des sols. Dans le but de sensibiliser la jeune génération, la thématique du sol devra aussi être prise en considération par les programmes d'enseignement et de formation.
- Cartographie des sols: l'outil cartographique doit permettre de:
  - surveiller les sols;
  - évaluer les atteintes physiques du sol et de définir les mesures nécessaires;
  - déterminer les zones sensibles où des mesures supplémentaires sont nécessaires;
  - servir de base de travail pour les différents acteurs de la protection du sol (protection de l'environnement, aménagement du territoire, agriculture, améliorations foncières, forêts).